

culté, ou plutôt obligation, de les réélire indéfiniment ; car, les inconvénients étaient les mêmes la troisième année qu'aux deux années précédentes. Il en résultait que les documents, la correspondance, l'influence réelle appartenaient de fait, sinon de droit, uniquement et perpétuellement, à un seul membre du bureau. Vous avez pensé que la dignité comme l'intérêt de la Société commandait d'attribuer au président, à moins d'une délégation spéciale, le droit de parler au nom de la Société et de le charger du compte-rendu des travaux. Le nouveau règlement soumet tous les membres du Bureau à l'élection annuelle, en maintenant la prohibition de réélire immédiatement le président et le vice-président. Les élections au mois de décembre ne laissent plus aucune difficulté pour régler la comptabilité, ni pour rendre compte des travaux qui ont cessé depuis la fin d'août de l'année académique précédente.

Vous avez limité le nombre des membres correspondants résidant en France au maximum de 60, afin de vous prémunir contre l'entraînement d'admettre dans cette classe d'associés tant d'hommes distingués qui sollicitent l'honneur d'être affiliés. Le titre de membre *correspondant* ne devant pas exprimer un non-sens, ceux qui, depuis trois ans, n'auront fait aucune communication à la Société, pourront être réputés démissionnaires, et faire place à des associés plus utiles (1).

Le nombre des titulaires est réduit à 40 ; l'honorariat est exclusivement réservé à ceux qui auront continué leur collaboration active pendant vingt années consécutives.

Parmi les devoirs que m'imposait la charge de président, j'ai placé au premier rang celui d'obtenir les moyens de publicité indispensables pour que la Société littéraire occupe le rang qui lui appartient parmi les corps savants.

(1) Le nombre des membres correspondants résidant en France, s'élève actuellement à 84, celui des correspondants étrangers à 41.